



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/255 du jeudi 20 août 2026

Autorisation d'occupation du domaine public - Manifestation cycliste, organisée par l'association
« STICHTING GROOT VERZET TEGEN KANKER » le jeudi 3 septembre 2026 et vendredi 4 septembre 2026, au départ de SAULT jusqu'au sommet du Mont Ventoux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225, le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu les Arrêtés interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules, les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal 2015/24 du 13 avril 2015 relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ponctuelles ;

Vu la demande de M. Dick BAKKER président de la fondation « STICHTING Groot Verzet Tegen Kanker » association hollandaise pour la lutte contre le cancer, aux Pays Bas (Van Leeuwenhoekstraat 142 – 7908 Hoozeveen **PAYS BAS**), en vue d'organiser une manifestation cyclo-pédestre au départ de SAULT jusqu'au sommet du Mont Ventoux **le jeudi 3 et vendredi 4 septembre 2026.**

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison de contraintes techniques d'installation et d'enlèvement de matériel, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le Domaine public en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : M. Dick BAKKER président de l'association « **STICHTING GROOT VERZET TEGEN KANKER** » est autorisée à organiser dans la COMMUNE de SAULT – le **jeudi 3 septembre 2026 de 7h à 11h**, et le **vendredi 04 septembre 2026 de 7h à 11h** sur l'Esplanade de la Promenade, la manifestation cyclo-pédestre, au départ de SAULT jusqu'au sommet du Mont Ventoux, à charge du Comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur. Dans le souci de ne pas entraîner de nuisances, d'accidents ou dommages, il est notamment recommandé à l'organisateur que les consignes strictes habituelles soient données :

* respect du Code de la Route, des dispositions spéciales le cas échéant en matière d'épreuves sportives et de disponibilité des moyens de secours ;

* application de la réglementation sur l'emploi du feu, sur la sécurité contre l'incendie ;

* respect des sites traversés et de l'environnement, notamment dans le cadre du CAHIER DES CHARGES élaboré pour les manifestations sportives dans le Massif du Ventoux, ainsi que des dispositions préfectorales concernant les massifs forestiers en période caniculaire. Par mesure de propreté, l'organisateur doit notamment faire assurer un ramassage rapide des déchets en bordure de l'itinéraire utilisé et une élimination du fléchage ou balisage éventuel, dans les plus brefs délais après le passage des participants.

Article 2 : En raison de cette organisation, l'esplanade de la PROMENADE ainsi que son accès seront réservés dans la zone délimitée, **le jeudi 3 septembre de 7h à 11h et le vendredi 4 septembre de 7h à 11h.**

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et les accès.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, la zone concernée pourra être utilisée exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, médecine, transport sanitaire, ou de police.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 6 : Il est expressément défendu, aussi bien pour l'organisateur et ses éventuels prestataires ou partenaires que pour tous les autres participants :

- d'établir un branchement quelconque sur les lieux pour l'alimentation d'appareils, sans autorisation du Maire ;
- d'allumer des feux au sol ou des fourneaux non agréés sur les lieux ;
- de pratiquer l'affichage sauvage (sur les arbres, sur les supports de signalisation routière, sur les installations ou supports de télécommunication et d'électricité, sur les monuments historiques et à leurs abords - moins de 100 m, dans les réserves naturelles,

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déferé en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

les sites ou secteurs sauvegardés), la démonstration d'articles publicitaires ayant la forme déguisée ou non d'une loterie ou jeu de hasard, la vente et le tir de pièces d'artifice, la vente et le jet de pétards sur les passants, de même que l'usage de ces engins dans des lieux de grand rassemblement de personnes, l'emploi d'armes à feu ainsi que les jeux d'argent.

- sauf autorisation spéciale du Maire, de pratiquer des ventes ambulantes, ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité publique, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par l'autorité préfectorale.

Article 7 : Les personnes, qui troublent l'ordre de la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions municipales, de la Gendarmerie ou d'autres agents habilités, pourront sans préjudice être expulsées des zones réservées à titre temporaire ou définitif. La personne en cause pourra présenter sa défense en Commission de conciliation

Article 8 : D'une manière générale, l'organisateur ainsi que les participants doivent :

- avertir immédiatement l'autorité de gendarmerie ou de police et un représentant de la Commune en cas de scènes de désordre, de rixes, ou querelles pouvant survenir.

- ne doivent pas gêner, avec leurs installations, les allées de circulation du public, le passage des piétons, des services ou professionnels en mission de secours ou de police, doivent respecter les accès aux immeubles et aux commerces sédentaires, ne doivent pas masquer totalement les vitrines des commerces sédentaires.

- se conformer aux instructions qui leur sont données par les services municipaux et les services de police, notamment en matière d'emplacement, d'horaires, de circulation, de sécurité, de conformité de la publicité routière, de parfaite propreté et d'hygiène ;

- respecter le domaine public, le mobilier urbain, l'environnement et notamment les espaces verts (interdiction de dépôt de papiers ou déchets quelconques sur le sol, dans la nature ou sur la voie publique);

- au moment du départ, laisser tout emplacement propre en emportant les emballages et déchets, ou en les déposant dans les récipients mis à disposition en certains endroits indiqués par les services municipaux. Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fin prévue d'occupation.

Article 9 : Les autorisations délivrées au titre de cet arrêté, sont non transmissibles d'office sauf nouvelle demande écrite à soumettre auprès de l'autorité municipale, sont délivrées sous réserve que le demandeur se conforme à toutes les prescriptions et consignes en vigueur, notamment en matière d'Assurance, de responsabilité civile, de conditions satisfaisantes d'organisation, de bon usage des équipements et du matériel mis à disposition, de mise en place et de nettoyage des lieux, de respect des lieux et du voisinage, de police des lieux pour éviter le trouble de l'ordre et de la tranquillité publique, de respect des règles de salubrité, d'accessibilité du public, de dispositions de sécurité, d'établissements recevant du public, de débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, de protection des enfants mineurs, de spectacles, d'affichage et de signalisation, d'obligations fiscales et sociales.

Article 10 : Les dégradations, éventuellement faites au Domaine public, seront réparées aux entiers frais du pétitionnaire.

Article 11 : L'organisateur, ses éventuels associés et les participants autorisés sont responsables de la surveillance et de l'entretien de leurs installations, de leur signalétique. La Commune et le Comité organisateur se réservent le droit de modifier leur programme si les circonstances les y obligent (notamment en cas d'intempéries, ou d'autres cas de force majeure), ne répondent pas des vols, dommages accidents ou incidents pouvant survenir en dehors de sa responsabilité civile d'organisation. La Municipalité de Sault décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant résulter du fait de l'organisateur.

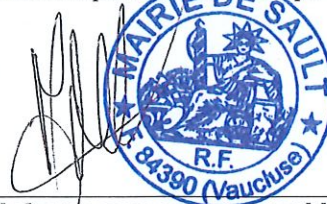
Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires et antérieures pendant la durée de cette réglementation temporaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public lors d'une manifestation ponctuelle, l'organisateur s'acquittera auprès de la commune de SAULT, d'une redevance d'un montant de 100€ (50 euros/Jour), montant fixé de façon forfaitaire en fonction du nombre de participants annoncé à savoir 300 / jour.

Article 14 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Service Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'Intervention des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

FAIT à SAULT, le 20 août 2026

Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 20 août 2026
- Publication de cet acte le : 20 août 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 20 août 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1